

Convention de renonciation aux prétentions récursoires et à la prescription (Convention sur les sinistres mineurs, dits cas bagatelle) - Édition 2022

1. Clause bagatelle

Les compagnies renoncent à présenter une prétention récursoire lorsque le montant du recours n'excède pas CHF 500.--.

2. Renonciation générale à l'exception de la prescription

2.1 Les compagnies renoncent, quel que soit le montant à partager, à soulever l'exception de la prescription, à condition que la prétention récursoire ait été annoncée par écrit dans les trois ans. Le délai de trois ans commence à courir lors de chaque paiement effectué par l'assureur recourant, toutefois seulement dans les limites du montant de ce paiement.

2.2 Les compagnies renoncent à présenter leurs prétentions récursoires après expiration du délai de dix ans, à compter de la date de survenance du sinistre. Avant l'échéance de ce délai, l'assureur recourant peut en demander la prorogation aux autres assureurs intéressés. L'assureur contre lequel est exercé le recours doit confirmer la prorogation par écrit.

Lors de recours selon l'assurance LAA et l'assurance complémentaire LAA, le chiffre 3.2 de la Convention de recours LAA 2001 s'applique également aux prestations complémentaires pour autant que les prestations selon la LAA et celles selon l'assurance complémentaires LAA soient assurées auprès de la même compagnie. Dans un tel cas, une confirmation de la prorogation par l'assureur contre lequel le recours est exercé n'est dès lors pas nécessaire.

3. Dispositions générales

3.1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace toutes les autres conventions relatives à la renonciation aux prétentions récursoires et à l'exception de la prescription (Convention sur les sinistres mineurs). Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à tous les cas encore en suspens lors de son entrée en vigueur.

3.2 Toutes dispositions divergentes relatives à la prescription découlant d'autres conventions priment sur les présentes dispositions.

3.3 Tous les assureurs privés et sociaux exerçant leur activité en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein peuvent adhérer à la convention. L'adhésion vaut pour toutes les branches d'assurances pratiquées par la société adhérente, à l'exception de l'assurance accidents selon la LAA.

3.4 Les déclarations d'adhésion doivent être adressées au centre opérationnel de l'ASA. Celui-ci se charge de toute information ultérieure aux assureurs ayant adhéré à la convention.

3.5 Les assureurs qui ont adhéré à la convention peuvent dénoncer celle-ci pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Dans ce cas, une résiliation écrite doit être adressée au centre opérationnel de l'ASA.